

ARRÊTÉ

RÈGLEMENT DU MARCHÉ NATIONAL AUX BESTIAUX DE LAISSAC

Commune de LAISSAC – SEVERAC L'ÉGLISE

Le Maire de LAISSAC – SEVERAC L'ÉGLISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L. 2212-2 concernant les Pouvoirs Généraux du Maire en matière de Police,

L. 2213-6, L. 2213-3, et L. 2215-4 portant sur les Pouvoirs de Police du Maire,

L. 2213-16 et L. 2213-17 portant sur la police dans les campagnes,

L. 2214-4 et L. 2214-3 portant sur les pouvoirs de Police dans les communes où est instituée une police d'Etat,

L. 2224-18 portant sur les droits de place des halles et marchés,

L. 2224-19 portant sur les foires et marchés à bestiaux,

Vu le Code Rural,

Vu l'agrément du marché,

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures pour l'organisation, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et le maintien du bon ordre au marché aux bestiaux de LAISSAC,

Arrête :

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du marché de LAISSAC, ainsi que toutes les mesures de discipline, d'hygiène ou de police, applicables à tous les

usagers dudit marché, dans le but de sécuriser les opérations qui s'y déroulent, faciliter les transactions et sauvegarder la tranquillité et la sécurité publique. Il définit les modalités obligatoires de fonctionnement des marchés aux bestiaux de gré à gré.

La gestion financière, technique et l'organisation matérielle du marché aux bestiaux de LAISSAC étant assurées par la Mairie de LAISSAC – SEVERAC L'EGLISE, celle-ci sera dénommée gestionnaire du marché ou responsable du marché.

Sont soumis aux dispositions du présent règlement et aux mesures prises pour son application, tous les usagers du marché.

Dispositions concernant le fonctionnement du marché

Article 2 - Jours et horaires

Les foires de LAISSAC se tiennent tous les mardis. Dans le cas où le mardi est un jour férié, la foire est reportée au mercredi.

L'heure d'ouverture des portes est fixée à :

- 6 heures 30 pour les bovins et équidés
- 8 heures 00 pour les ovins, caprins et porcins

Le foirail des bovins est ouvert aux usagers du marché la veille du marché de 18 heures à 20 heures. Le nombre d'animaux déchargés doit être déclaré au péage. Les animaux restent sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires. En cas de problème, quel qu'il soit, la responsabilité du marché ne pourra être engagée.

Il est formellement interdit de pénétrer avec des animaux dans l'enceinte du foirail, avant les heures d'ouverture fixées ci-dessus, sauf dérogations exceptionnelles accordées par la Mairie de LAISSAC – SEVERAC L'EGLISE, gestionnaire du marché, et faisant obligation de déclaration quantitative du bétail aux postes de péage.

Les horaires de fonctionnement sont fixés comme suit :

BOVINS – EQUINS

- bovins de boucherie 8 heures 00
- bovins maigres 8 heures 45
- chargement des véhicules 9 heures 15 ^(*)

(*) 9 h 10 pour les camions- remorques ou semi- remorques

OVINS – CAPRINS

- agneaux de boucherie 10 heures 00
- brebis, chèvres 10 heures 00
- agnelets, chevreaux 10 heures 00
- chargement des véhicules dès la fin de la vente

Le départ du dernier animal est fixé à 20 heures pour les BOVINS et les EQUINS et à 13 heures 30 pour les OVINS, et les CAPRINS.

Article 3 – Obligations communes

Les usagers du marché doivent obligatoirement s'acquitter selon les tarifs en vigueur :

- des droits d'entrée se rapportant aux véhicules et aux animaux qu'ils contiennent,
- du montant des jetons de lavage mis à leur disposition pour utilisation de l'aire de lavage,

Un document récapitulatif des tarifs pratiqués est affiché aux postes de péage.

Ces tarifs sont annexés au présent règlement et seront actualisés après décision du Conseil Municipal.

Article 4 – Mode de perception des droits d'entrée

Les droits sont perçus à l'occasion de chaque entrée, tant pour le bétail que pour les véhicules. Pour les abonnés une perception trimestrielle est prévue.

Le gestionnaire du marché délivre en contrepartie un ticket détaillé justifiant de la perception des droits, établi selon la législation en vigueur.

Chaque usager est responsable de son ticket. Il doit contrôler avant de quitter le péage, que sa déclaration est conforme avec ce qui a été enregistré sur le ticket.

Article 5 – Contrôle

Les droits d'entrée sont perçus sur déclaration des usagers en ce qui concerne les animaux.

Le gestionnaire du marché se réserve le droit au contrôle de ces déclarations, d'une façon systématique ou par sondage.

Ces contrôles sont effectués par les agents du marché, soit à l'entrée, soit au déchargement, soit dans les bétailières, ou sur le lieu de présentation des animaux.

En cas de non-concordance entre le nombre des animaux présentés et ceux déclarés à l'entrée, un constat sera immédiatement dressé.

Le vendeur devra acquitter d'office le montant ordinaire du droit d'entrée auquel s'ajoutera une pénalité d'un montant de 130.00 € (Cent trente euros).

Article 6 – Réservation d'emplacements

Chaque usager régulier du foirail a la possibilité de réserver un emplacement, qu'il s'agisse de parcs à broutards, à gros bovins, ou de parcs de chargement, d'embarquement.

Les conditions sont fixées comme suit :

- la réservation a un caractère annuel et forfaitaire. Elle est payable d'avance.
- le tarif en vigueur est annexé au présent règlement et sera actualisé par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 – Utilisation des emplacements réservés

Les emplacements réservés sont strictement personnels et ne peuvent être utilisés que par leurs titulaires et leurs employés. La sous-location de ces emplacements est interdite.
Les parcs « Réserve Eleveurs » ne doivent en aucun cas être fermés. Ils doivent rester libres d'utilisation.

Les emplacements réservés doivent servir exclusivement :

- à l'exposition et à la vente de bétail, pour ce qui concerne les parcs d'exposition ;
- au chargement/déchargement pour ce qui concerne les parcs de chargement/déchargement.

Article 8 – Dispositions générales

Il est expressément précisé que le marché, ses installations et annexes font partie intégrante, de par leur affectation, du domaine communal.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le marché, ainsi que le paiement afférent aux emplacements réservés ne confèrent aucun droit sur lesdits emplacements autre que celui de leur usage dans les conditions prévues par le présent règlement.

En cas d'infraction constatée, l'emplacement sera immédiatement supprimé au titulaire sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées contre lui.

Dispositions concernant les animaux

Article 9 – Entrée des animaux

Les animaux introduits dans l'enceinte du marché de LAISSAC, de même que tous les véhicules y pénétrant, sont assujettis aux droits de place définis dans le tarif annexé au présent règlement.

Les animaux devront être amenés par véhicule. La circulation à pied des animaux est strictement interdite en dehors de la halle de vente, des parcs ou des quais de déchargement ou d'embarquement.

Tout animal introduit sur le marché, qu'il soit mis en vente ou qu'il fasse l'objet d'une livraison, payera le même droit d'entrée.

Article 10 – Chargement et déchargement

Les animaux doivent obligatoirement être déchargés et chargés aux quais aménagés à cet effet.

Les déchargements d'animaux de boucherie peuvent s'effectuer côté boucherie jusqu'à 7 heures 15 dernier délai. Cet horaire passé, ils devront s'effectuer côté élevage, les rideaux brise-vent étant fermés et ne permettant plus l'accès aux quais de déchargement côté boucherie.

Article 11 – Mise en place des animaux

Sitôt déchargés les animaux doivent être dirigés vers les parcs suivant leur catégorie et en fonction des réservations, le cas échéant.

Il est formellement interdit d'attacher les animaux aux clôtures du marché et en dehors des barres destinées à cet effet.

Les opérateurs doivent veiller à disposer et attacher les animaux en respectant la réglementation en vigueur relative à leur bien-être.

Article 12 – Accès des animaux aux marchés

Ne sont introduits que les animaux aptes au commerce de bétail, et aptes au transport, selon les dispositions définies par la réglementation en vigueur.

Ne sont admis que les animaux portant les marques d'identification et accompagnés des documents sanitaires définis par la réglementation en vigueur.

L'introduction d'animaux accompagnés de Laissez-Passer Sanitaire non conforme (ou ASDA rouge) est interdite.

Les animaux malades, blessés, jugés en état de misère physiologique par le vétérinaire mandaté pour effectuer une visite hebdomadaire de contrôle, font l'objet d'un rapport auprès du gestionnaire du marché. Le propriétaire est avisé oralement et ensuite par écrit, des motifs pour lesquels la présence de cet animal est jugée indésirable sur le marché. Selon le seuil de gravité de la maladie ou des lésions, le propriétaire de l'animal peut être contraint à le recharger. Ces faits peuvent faire l'objet de signalements auprès des autorités compétentes. Des sanctions laissées à l'appréciation du gestionnaire du marché pourront être prises à l'encontre du propriétaire de l'animal.

Les veaux doivent être âgés de plus de 14 jours. Ils doivent porter les marques d'identification définies par la réglementation en vigueur et doivent être accompagnés de leurs passeports.

L'introduction d'animaux non conformes à la réglementation est de la responsabilité de l'apporteur.

Article 13 – Transit – Transfert d'animaux

Les animaux « en transit » sont des animaux qui ne descendent pas du camion. Ils ne sont pas destinés à approvisionner les emplacements des usagers en vue d'être vendus sur le marché.

Le transfert de camion à camion est, sauf autorisation exceptionnelle du gestionnaire du marché, interdit sur le marché de LAISSAC.

Les animaux qui font l'objet d'une livraison, qui descendent d'un camion pour monter dans un autre, utilisent la structure du marché et donc sont redevables des droits d'entrée.

Dispositions concernant le bien-être animal

Article 14 – Manipulation des animaux

Les animaux doivent être conduits avec calme, et traités conformément à la législation en vigueur. Il est interdit d'exercer des sévices ou de commettre un acte de cruauté envers un animal.

L'usage du bâton ou de la canne est réservé à la canalisation et l'orientation des animaux.

L'usage de ces instruments ou de tout autre instrument de manipulation des animaux doit être réalisé dans les limites et conditions de la législation en vigueur relative au bien-être animal.

L'usage d'aiguillons (objet terminé à l'une de ses extrémités par une fine pointe métallique ou une lame acérée) est interdit.

Article 15 – Soins aux animaux

Tout animal blessé sur le marché doit être signalé au responsable du marché qui, selon la gravité :

- Fait intervenir le vétérinaire rattaché au marché, à la charge du propriétaire de l'animal,
- Fait retirer l'animal de la vente.

Le responsable du marché peut prendre l'initiative de mener ces actions s'il estime qu'un animal en a besoin, et si aucun responsable de l'animal n'est présent.

Article 16 – Animaux restant exceptionnellement sur le marché

La présence de tout animal, restant sur le marché après l'heure de départ du dernier animal fixée à l'article 2, sera signalée à son propriétaire qui en reste responsable. En cas de problème, quel qu'il soit, la responsabilité du gestionnaire du marché ne pourra être engagée.

Si un usager souhaite exceptionnellement laisser un animal sur le marché pour une durée supérieure à celle fixée à l'article 2, il peut en faire la demande à l'administration du marché, sachant qu'il en demeure responsable. Aucune tolérance « exceptionnelle » ne sera accordée après le mardi minuit.

Dispositions concernant les véhicules

Article 17 – Accès des véhicules et stationnement des véhicules

Les véhicules pénétrant sur le marché sont assujettis aux droits de place ou de stationnement définis dans le tarif annexé au présent règlement.

L'arrêt est obligatoire pour tous les véhicules aux postes d'entrée pour la déclaration de l'ensemble des animaux, y compris ceux n'étant pas déchargés, le paiement des droits de place s'y rapportant, la présentation des documents nécessaires à la traçabilité des animaux et le paiement des droits de stationnement.

Le stationnement au niveau des quais est strictement réservé aux véhicules approvisionnant et désapprovisionnant le marché.

Les véhicules ne doivent rester immobilisés à ces quais pour le déchargement et pour le chargement, que le temps strictement nécessaire à ce travail, et immédiatement conduits au parking à la première demande du gestionnaire du marché ou des agents du foirail.

En dehors du temps nécessaire aux opérations dont il s'agit, ces véhicules doivent quitter les quais et rejoindre les lieux de stationnement qui leur sont réservés. Aucun véhicule vide ou chargé ne pouvant rester stationné auprès des quais, après déchargement ou chargement.

L'arrêt est obligatoire pour tous les véhicules aux postes de sortie pour la déclaration de l'ensemble des animaux, y compris ceux qui n'ont pas été déchargés, et pour la présentation des documents nécessaires à la traçabilité.

Article 18 – Voitures de tourisme

Les véhicules de tourisme ne sont pas soumis à un droit d'entrée. Ils doivent rejoindre les lieux de stationnement qui leur sont réservés en dehors de l'enceinte du foirail bovins.

Article 19 – Circulation

Dans l'enceinte du marché, les véhicules doivent circuler lentement. La vitesse maximale autorisée est fixée à 20 km/h. Leur stationnement n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet.

Dispositions concernant les usagers du marché

Article 20 – Régime général

Les usagers du marché autorisés à exercer une activité sur le marché, outre l'obligation d'observer les dispositions du règlement intérieur, doivent s'abstenir dans leur activité professionnelle de tout fait susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la bonne gestion, à l'image ou à la renommée du marché.

Article 21 – Conditions générales d'admission des usagers du marché

Les demandes d'autorisation pour l'accès et la commercialisation des animaux sur le marché sont adressées au gestionnaire du Marché de LAISSAC.

Les opérateurs doivent justifier de leur qualité et doivent à cette fin, remplir les formulaires de demande de carte d'accès, obtenus auprès du gestionnaire, et fournir les informations et pièces obligatoires listées en annexe 1 pour obtenir la carte d'accès, et pour l'enregistrement en base de données nationale des opérateurs, conformément à l'annexe 1 de l'accord interprofessionnel sur les droits et devoirs des marchés aux bestiaux et de leurs usagers.

Les opérateurs ne peuvent exercer sur le marché qu'à la condition d'être enregistrés dans cette base ou d'avoir obtenu une carte nominative d'accès au marché conformément aux dispositions de l'accord interprofessionnel sur les droits et devoirs des marchés aux bestiaux et de leurs usagers.

Article 22 – Changement de situation d'un opérateur

Toute modification de la situation d'un usager doit être portée à la connaissance du gestionnaire du marché.

Pour les personnes qui désirent exercer dans l'enceinte du marché une activité autre que celle des opérateurs, une autorisation du gestionnaire est nécessaire.

Article 23 – Conditions d'accès des usagers au marché

Les usagers du marché, permanents ou occasionnels, sont pourvus d'une carte d'accès délivrée par la FMBV (Fédération des Marchés de Bétail Vif) ou sont enregistrés dans la base de données nationale des opérateurs.

L'accès aux aires de vente est réservé aux personnes qui sont appelées à y exercer une activité professionnelle liée au négoce de bétail.

Nul ne peut procéder à des achats s'il n'est possesseur d'une carte d'accès au marché ou s'il n'est enregistré dans la base de données nationale des opérateurs.

Les cartes d'accès des usagers sont exigées à l'entrée du marché et doivent être présentées à toute réquisition des agents et du gestionnaire du marché.

A défaut de production de la carte ou d'éléments attestant que l'opérateur est effectivement identifié, ou en cas de falsification des données de la carte, celui-ci est immédiatement exclu du marché.

Les personnes liées à la profession, éleveurs, individus accompagnant un usager du marché, n'ont accès à l'aire de commercialisation et de transit des animaux que pendant la période des transactions.

Pour ne pas gêner les opérateurs dans leur travail et pour des raisons de sécurité, dès le lancement des opérations d'embarquement des animaux, ces personnes doivent quitter l'aire de commercialisation et de transit des animaux.

Dispositions relatives aux modalités de commercialisation

Article 24 – Horaire des transactions

Il est strictement interdit à tout vendeur d'engager des pourparlers, de traiter ou d'arrher un marché dans l'intention de conclure celui-ci à plus ou moins brève échéance, avant les heures d'ouverture fixées à l'article 2.

Aucune circulation de vendeurs ne sera tolérée sous la halle, ceux-ci s'occuperont seulement de mettre en place leurs animaux et en aucune façon ne devront se rendre dans les autres barres sous peine de sanction.

Il est interdit à tout acheteur ou à son personnel de pénétrer sur l'aire de vente avant les heures fixées. Avant l'ouverture, les acheteurs doivent rester dans la zone d'attente prévue.

Tous les contrevenants (acheteur et vendeur) seront destinataires d'un avertissement écrit et se verront infliger une sanction de 130.00 € (Cent trente euros) par le gestionnaire du marché aux bestiaux.

A la troisième sanction, de quelle nature qu'elle soit, l'exclusion temporaire du Marché pour quinze jours pourra être prononcée à l'égard de toutes les personnes de l'entreprise dont relève le contrevenant.

Article 25 – Lieu des transactions et Ventes

Les opérations de ventes ne peuvent être réalisées, pour chaque catégorie d'animaux, que dans les lieux affectés à cet effet. Elles sont notamment interdites dans les bétailières, sur les voies de circulation, les parkings, les lieux de stationnement.

Le jour du marché, un rayon de protection s'étendant au territoire de la commune de LAISSAC – SEVERAC L'EGLISE est établi dans lequel il est interdit de tenir une activité commerciale similaire à celle d'un marché aux bestiaux.

Il est interdit à toute personne non titulaire d'une carte d'accès ou non enregistrée dans la base nationale des opérateurs de prospecter dans l'enceinte du marché directement ou indirectement les usagers vendeurs, sous peine de s'en voir interdire l'accès, sans préjudice des sanctions qu'elle peut encourir.

Les transactions ne peuvent s'effectuer qu'entre usagers référencés dans la base de données nationale des opérateurs usagers des marchés aux bestiaux. Les acheteurs sont tenus de présenter cette carte à leurs vendeurs et ces derniers sont tenus de la réclamer, aux fins d'établissement de la facture ou du bon d'enlèvement ou d'achat.

Ces cartes doivent être présentées à toute demande des agents et du gestionnaire du marché.

Tout lot de marchandises vendues doit être accompagné d'une facture ou d'un bon d'enlèvement ou d'achat. Ces documents doivent être présentés à toute demande des agents, du gestionnaire du marché.

Article 26 – Délai de paiement

Le délai de paiement des animaux achetés sur le marché, qu'ils soient destinés à l'abattage ou à l'élevage, doit être inférieur ou égal à la durée légale prévue par l'article L443-1 du code du commerce soit 20 jours après le jour de livraison.

Des mesures peuvent être prises par le Comité de Discipline en cas de non respect de la durée légale de paiement.

Article 27 – Bon d'achat ou d'enlèvement

Après la transaction, l'acheteur doit s'assurer du bon état de l'animal et remettre au vendeur un bon d'achat comportant au minimum les mentions suivantes :

- L'identité de l'entreprise,

- Numéro SIREN de l'entreprise
- La désignation et les numéros d'identification des animaux,
- La valeur des animaux,
- La date de l'opération
- Les signatures de l'acheteur et du vendeur

Par ailleurs, ce bon d'achat peut comporter d'autres rubriques, notamment le délai de paiement. Aucun recours ne pourra être pris en compte si le vendeur ne fournit pas le bon d'achat ou une facture en bonne et due forme.

Article 28 – Transfert de risque entre Acheteurs et Vendeurs

A défaut d'accord spécifique entre les parties, le transfert des risques s'effectue :

- Si l'opération est réalisée par le Vendeur, lorsque l'opération de transfert de l'animal vers le parc de l'Acheteur est terminée,
- Si l'opération est réalisée par l'Acheteur, dès la prise en charge de l'animal par celui-ci au début de l'opération de transfert de l'animal.

Avant le transfert des risques tel que défini ci-dessus, le Vendeur supporte les risques d'accident, de maladie ou de mort.

Après le transfert des risques, l'Acheteur les supporte, à moins que la cause de la maladie ou de la mort ne constitue un vice caché antérieur à l'Enlèvement, une maladie contagieuse ou un vice rédhibitoire énuméré par le Code Rural.

Dispositions concernant le règlement sanitaire du marché

Article 29 – Lavage et désinfection des véhicules

Le marché de LAISSAC est équipé d'installations permettant le lavage et la désinfection des véhicules transportant les animaux, mises à la disposition des usagers et conformes à la réglementation en vigueur.

Des bons de lavage mentionnant la date, le numéro d'immatriculation du véhicule, l'identité de l'opérateur ou de la société, sont à la disposition des utilisateurs de l'aire de lavage.

Les usagers doivent laver et désinfecter leurs véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 30 – Lavage et désinfection du marché

Le marché est lavé après chaque utilisation et désinfecté selon le protocole de désinfection en vigueur.

Article 31 – Identification des animaux

Les usagers doivent apporter au marché uniquement des animaux correctement identifiés. Ils doivent veiller à la présence des marques d'identification et des documents sanitaires, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Pour les bovins, les usagers doivent s'assurer de la concordance du passeport avec l'attestation sanitaire et avec les marques d'identification.

Article 32 – Enregistrement des mouvements d'animaux

Afin de respecter la réglementation en vigueur relative à la traçabilité, les usagers doivent fournir, à l'entrée et à la sortie de l'enceinte du marché, les documents d'identification nécessaires à l'enregistrement des mouvements de l'ensemble des animaux qui pénètrent dans l'enceinte du marché.

Dispositions relatives au contrôle et à la sanction des opérateurs
--

Article 33 – Régime général

Les usagers du marché ou leurs salariés peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour chacun des manquements aux lois, à l'accord interprofessionnel sur les droits et devoirs des marchés aux bestiaux et de leurs usagers et aux autres accords interprofessionnels applicables, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

Toute infraction, relevée dans l'enceinte du marché à l'encontre d'un usager ou de son personnel par les agents assermentés du gestionnaire du marché, doit être portée, par écrit, à la connaissance du contrevenant et/ou du représentant légal de la personne morale concernée.

Article 34 – Comité de Discipline

Un Comité de Discipline est instauré par le gestionnaire du marché, en application de l'accord interprofessionnel sur les droits et devoirs des marchés aux bestiaux et de leurs usagers, qui a pour objet de veiller au respect de ce dernier et du présent règlement intérieur.

Le Comité de Discipline pourra s'appuyer sur la notice relative à son fonctionnement jointe en annexe du présent règlement. Celle-ci prévoit des sanctions graduées qui pourront être appliquées selon le degré de gravité ou de réitération des manquements.

Le Comité de Discipline est composé de :

- Monsieur David MINERVA, Maire de LAISSAC – SEVERAC L'ÉGLISE,
- Monsieur Jean-Louis PUEL, Adjoint au Maire, délégué au Marché aux Bestiaux
- Monsieur Michel GALTIER, Employé de la commune affecté au marché
- Madame Anne MERCADIER, Employée de la commune affectée au marché
- Monsieur Michel ROBERT, Employé de la commune affecté au marché

- Représentants du collège ACHETEURS :
Messieurs Lionel FABRE, Amans GERMAIN, André LATIEULE, Gérard SUDRIES

- Représentants du collège VENDEURS :
Messieurs Bernard FABRE, Benjamin AZEMAR, Pierre DELMAS, Laurent FROMENT
- 1 représentant du Comité Régional d'INTERBEV
- 1 représentant de l'Administration France AGRIMER

En son sein, est élu le Président.

Dispositions relatives à l'ordre public

Article 35 – Général

Le personnel employé dans le marché et ses annexes, les usagers et les personnes appelées, par leur travail ou leur activité, à pénétrer dans l'enceinte sont tenus de se conformer dans leurs activités professionnelles et dans leur comportement aux prescriptions du présent règlement, ainsi qu'aux mesures résultant de la réglementation en vigueur.

Article 36 – Personnel

Toute agression verbale ou physique envers les élus ou le personnel intervenant au marché sera passible :

- Pour une première infraction, d'un avertissement du gestionnaire du Marché qui lui sera signifié par lettre recommandée,
- Pour une deuxième infraction, le gestionnaire du Marché, pourra sanctionner l'auteur des faits d'une amende et pourra aussi prononcer à son encontre, l'exclusion du marché pendant un mois.

Article 37 – Démarchage

Le démarchage est interdit dans l'enceinte du marché.

Il est interdit en outre :

- De distribuer tous journaux, prospectus, ou tracts, sauf accord préalable du gestionnaire du marché,
- De troubler l'ordre par des paroles, cris, par des querelles ou par des actes contraires à la décence ou aux bonnes mœurs,
- De se livrer à des voies de fait, outrages, injures, menaces, par des paroles ou des gestes envers l'administration du marché ou les usagers.

Article 38 – Visiteurs

L'accès à l'aire de commercialisation des animaux est strictement réservé aux usagers du marché aux bestiaux porteurs de la carte d'accès aux marchés aux bestiaux ou enregistrés dans la base nationale

des opérateurs. Les touristes en visite d'agrément, venus découvrir le marché aux bestiaux de LAISSAC, pourront accéder à la passerelle qui surplombe le marché, pendant les périodes de visite, accompagnés d'un guide de l'Office de Tourisme ou de tout autre personne faisant office de guide, ou hors période de visite, jusqu'à 9 heures 15 avec l'autorisation du gestionnaire du marché. Les visiteurs doivent strictement suivre les consignes de sécurité qui leur ont été transmises et ne sont en aucun cas autorisés à pénétrer sur l'aire de commercialisation ou de transit des animaux à quel moment que ce soit pendant toute la durée du marché. Ils ne doivent pas non plus déambuler au bord des quais ou dans l'enceinte même du marché des bovins.

Les chiens sont interdits sur le marché.

Toutes prises de vues, photographies ou reportages sont strictement interdits et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du gestionnaire du marché.

Dispositions relatives à la responsabilité

Article 39 – Responsabilité des animaux et des dommages

En complément de l'article 28, le gestionnaire du marché n'est en aucun cas responsable des animaux et des dommages qu'ils pourraient causer dans l'enceinte du marché et même à l'extérieur.

Néanmoins, la commune, s'engage à sécuriser les différents accès du marché bovins et à les rendre infranchissables aux animaux. Ces travaux terminés, le gestionnaire du marché sera responsable des dommages commis à l'extérieur du marché, par un ou plusieurs animaux qui se seraient échappés de l'enceinte du foirail bovins, hormis en cas de faute du propriétaire de l'animal.

Les personnes liées à la profession, éleveurs, individus accompagnant un usager du marché, les touristes en visite d'agrément, en connaissance des risques qu'ils encourent, ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la commune en cas d'accident.

Le gestionnaire du marché ne peut être tenue pour responsable des vols, détériorations ou accidents survenus dans l'enceinte du marché.

Toute détérioration du marché ou de ses installations devra être déclarée sans retard à la mairie de LAISSAC – SEVERAC L'EGLISE.

Dispositions concernant l'application du règlement

Article 40 – Application du règlement

Les opérateurs accédant au marché se soumettent et acceptent tout contrôle concernant les mentions du règlement intérieur et la réglementation en vigueur les concernant.

Le Comité de Discipline, les forces de police, la gendarmerie, les administrations compétentes, les agents du marché ou ses concessionnaires préposés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement s'applique les jours de marché fixés à l'article 2.

Sauf autorisation, en dehors de ces jours, aucune activité assimilable à celle des marchés ne peut se dérouler.

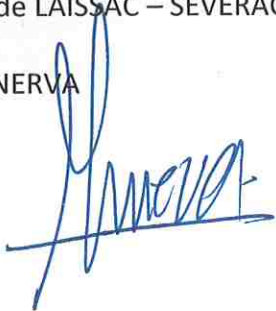
Article 41 – Révision

Le présent règlement sera révisé en application des lois et règlements en vigueur.

Fait en Mairie de LAISSAC – SEVERAC L'EGLISE, le 27 février 2020

Le Maire de LAISSAC – SEVERAC L'EGLISE,

David MINERVA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Minerva', is written over the printed name 'David MINERVA'. The signature is stylized and includes a horizontal line at the bottom.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE MARCHE OVIN

SUITE AU CHANGEMENT DE SYSTEME DE VENTE

Le nouveau mode de fonctionnement du marché ovin se mettant en place à compter du 1^{er} août 2017, il convient d'adapter certains points du règlement du marché aux bestiaux. Les dispositions qui n'ont pas fait l'objet d'adaptations spécifiques au fonctionnement du marché ovin, sont soumises aux articles du règlement intérieur général du marché.

L'accès au marché est réservé aux opérateurs porteurs d'une carte d'accès aux marchés aux bestiaux ou enregistrées dans la base de données nationale des opérateurs des marchés aux bestiaux et implique pour ceux-ci l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Dispositions concernant les animaux

Article 1. Obligations liées à la vente des ovins

Tous les animaux franchissant le péage doivent obligatoirement être dirigés vers la vente à la criée. Aucun autre type de vente ne peut être pratiqué.

Les vendeurs ont obligation de se conformer aux règlements sanitaires et devront impérativement respecter les règles d'identification en vigueur.

Un document de circulation dûment complété et lisible doit accompagner tous les mouvements d'animaux, quels que soient leur âge, leur lieu de départ et leur destination.

Article 2 – Accès des animaux aux marchés

Les agneaux de boucherie, brebis et chèvres doivent dès leur arrivée sous la halle, être obligatoirement déchargés à la bascule pour la pesée. Ils sont ensuite, par catégorie, par lot et par ordre d'arrivée, dirigés vers un parc de vente par le personnel du marché suite à un accord verbal du vendeur. Les animaux restent sous la responsabilité du vendeur.

De plus, la constitution des lots dans une même catégorie d'animaux reste sous la responsabilité du vendeur.

Cette disposition ne s'applique pas pour les agnelets qui restent dans les véhicules, sans manipulation ni pesée sauf demande particulière du vendeur.

Article 3 – Prise en charge des animaux

* Le gestionnaire du marché deviendra gardien des animaux à partir de leur prise en charge par les agents du marché. Il est précisé que :

> La prise en charge se fait à la sortie de la bascule pour les agneaux, brebis, béliers, chèvres ; cette sortie étant effectuée par les agents du marché qui conduisent les animaux vers les parcs de vente.

> Les animaux blessés ou malades dans la bascule et d'une façon générale avant leur prise en charge feront l'objet de réserves ou de refus auprès du vendeur ou du transporteur ; le propriétaire sera averti d'urgence. Si aucun responsable de l'animal n'est présent, le gestionnaire du marché, pourra prendre l'initiative, selon la gravité :

- de faire intervenir le vétérinaire rattaché au marché, à la charge du propriétaire de l'animal,
- de faire retirer l'animal de la vente.

> Le marché se réserve le droit de refuser de prendre tout animal ne paraissant pas sain, loyal (en conformité avec la réglementation en matière de document d'accompagnement et d'identification) et marchand. Le fait d'avoir accepté un animal, n'engage pas la responsabilité du marché en cas de vice caché, de force majeure (mort subite ou détérioration brutale de la santé de l'animal), ou de faute imputable à l'apporteur.

* Le marché cesse d'être gardien des animaux :

> Dès la vente adjugée, ils sont réputés être pris en charge et réceptionnés par les acheteurs. Les agnelets n'étant pas déchargés du véhicule et n'étant pas manipulés par les agents du marché, à aucun moment le marché n'en devient le gardien et ce même pendant les opérations de lecture des boucles par les agents du marché.

> Si la vente n'est pas adjugée, dès qu'ils sont déclarés invendus. Ils sont réputés être pris en charge par leur apporteur.

Dispositions relatives aux modalités de commercialisation

Article 4 – Système de vente

Les ventes sont réalisées selon le système dit « à la criée ». Si en cas de défaillance technique, le système dit « à la criée » ne pouvait être utilisé, le gestionnaire du marché pourra procéder à la vente aux enchères à main levée, de façon à ce que les animaux présentés puissent être vendus.

Article 5 – Horaire des transactions

L'accès des vendeurs, transporteurs, de leurs représentants et d'une façon générale de toute personne étrangère au marché aux endroits où sont stockés les animaux est rigoureusement interdit.

Seule la circulation des acheteurs est tolérée sur l'aire de vente avant l'ouverture du marché à 10 heures.

Avant la vente, les acheteurs auront la possibilité de voir, de toucher les animaux disposés dans les parcs de vente. Ils seront réputés être d'accord sur la qualité des animaux présentés. Cependant, aucune entente préalable à la vente ne sera autorisée entre acheteur et vendeur avant le démarrage de la vente.

Toute infraction constatée fera l'objet d'une sanction qui sera de 130.00 €uros (Cent trente euros) par contrevenant (acheteur et vendeur) et d'un avertissement écrit à celui-ci.

Article 6 – Modalités spécifiques

La mise à prix de chaque lot sera fixée par le vendeur.

> Aux acheteurs :

Les acheteurs seront équipés d'un boîtier anonyme numéroté afin d'enchérir.

Dans le cas où un boîtier dysfonctionnerait en cours de vente, le problème doit être signalé par l'utilisateur aux agents du marché. La vente sera stoppée et reprise après le remplacement de l'appareil.

Le gestionnaire du marché se réserve le droit d'accepter ou de refuser la remise d'un boîtier à une personne ou à une entreprise qui ne serait pas enregistrée dans la base de données nationale des opérateurs ou ayant présentée des irrégularités sur des transactions antérieures.

Toutefois, la personne ou l'entreprise ne peut être exclue (refus de la remise d'un boîtier) que si elle a été mise à même par le gestionnaire du marché d'établir, dans un délai raisonnable et par tout moyen, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause et, le cas échéant, que sa participation à la vente n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

Tout document juridique ou comptable, comptes annuels, extrait Kbis (ou autre selon la situation), pourront être demandés à tout nouvel acheteur éventuel.

Les acheteurs pourront se faire représenter, le gestionnaire du marché se réserve le droit de demander aux mandataires justification de leur mandat.

L'acheteur d'un lot sera celui dont le numéro apparaîtra sur l'écran. En cas de panne du système, l'acheteur désigné sera le dernier à avoir levé la main.

L'acheteur ainsi désigné ne pourra invoquer d'erreur et devra, sauf si le lot d'animaux est retiré de la vente, faire face à ses obligations.

> Aux vendeurs :

A l'issue de la vente d'un lot, le propriétaire des animaux aura la possibilité de refuser le montant proposé ; le lot sera alors déclaré invendu. Un lot invendu lors de la première vente sera proposé lors d'une seconde et dernière vente. Si le lot en question reste invendu, le vendeur pourra négocier avec le dernier enchérisseur.

Le vendeur s'il est absent au moment de la vente, est réputé avoir donné les instructions au personnel du marché pour décider d'accepter ou non la proposition d'achat.

Le vendeur, s'il n'a pas retiré l'animal de la vente, ou s'il est absent, ne pourra ultérieurement contester la vente, ni le prix dans la mesure où le prix de retrait n'a pas été communiqué par écrit au personnel du marché ou à son représentant.

La rédaction d'une facture ou d'un bordereau de vente est recommandée. Ce document pourra être produit en cas de survenance d'un litige entre Vendeur et Acheteur, afin de permettre aux parties de faire valoir leurs droits.

Article 7 – Transfert de propriété entre acheteur et vendeur

La propriété des animaux vendus est transférée à l'acheteur dès l'adjudication prononcée. Tout animal vendu est considéré comme acquis et ne peut donner lieu ni à reprise, ni à réduction de prix.

Concernant le cas particulier des agnelets, ceux-ci n'étant pas déchargés du véhicule et de ce fait, n'étant pas forcément tous bien visibles, l'acheteur aura la possibilité au chargement, de refuser un animal ou d'émettre des réserves sur celui-ci auprès du propriétaire. En cas de refus d'un animal, le gestionnaire du marché, devra en être immédiatement avisé. Le numéro de la boucle devra obligatoirement être communiqué sans délai aux agents du marché.

Article 8 – Bon d'achat ou d'enlèvement

A la fin des ventes, un relevé des achats sera remis à l'acheteur. Ce document précisera la date de l'opération, l'identité de l'entreprise, et par lot, le nom du vendeur, le nombre d'animaux, le prix de vente.

Un bordereau d'achat pourra être remis au vendeur à sa demande.

Article 9 – Délai de paiement

Le paiement des animaux aux vendeurs, sera effectué par l'acheteur, dans un délai de 15 jours suivant le jour du marché sauf en cas de grève ou de force majeure.

Tout retard de règlement dénoncé par au moins un vendeur auprès du responsable du marché (délai supérieur aux 20 jours réglementaires), empêchera l'acheteur en question de participer aux ventes suivantes et ce pour une durée fixée par le gestionnaire du marché.

Dispositions relatives à la responsabilité

Article 10 – Responsabilité des animaux et des dommages

> La commune ne pourra voir sa responsabilité engagée en l'absence de faute constatée.

> Dans le cas où un animal se blesserait avec une barrière ou autre, lors de son transfert par les agents du marché, de la bascule vers le parc de vente, son propriétaire sera dédommagé sur la base du cours du jour dans la mesure où l'animal était conforme à son arrivée.

> Les dégradations ou frais occasionnés à l'encontre des personnes ou des biens, avant ou après la période de garde du marché, par des animaux venant à s'échapper, seront imputables aux propriétaires ou aux transporteurs.

> Les animaux présentant un caractère violent doivent être signalés par les apporteurs au moment du déchargement et avant la prise en charge par les agents du marché.

Dispositions concernant les litiges

Article 11 – Règlement des litiges

Le marché se réfère aux accords interprofessionnels existants en vigueur dans le cadre du règlement des litiges sur les animaux.

Afin de faciliter la commercialisation des animaux, le marché de LAISSAC propose le système des ventes à la criée. Cependant ce dernier n'intervenant pas dans les transactions, il ne peut en aucun cas engager sa responsabilité dans le règlement des litiges liés à la blessure ou à la mort d'un animal après son enlèvement ou à la saisie d'un animal à l'abattoir.

Cas de mort d'un animal après son enlèvement :

- Possibilité de recours pour l'acheteur si la mort intervient dans les 48 heures suivant l'enlèvement, au-delà, aucun recours possible.
- L'acheteur doit avertir le vendeur dans les 24 heures qui suivent le constat de la mort
- L'acheteur doit produire un justificatif de la mort mentionnant le n° de l'animal (certificat vétérinaire, certificat équarrissage ...)
- Tentative d'accord amiable entre acheteur et vendeur
- En l'absence d'accord, une autopsie contradictoire doit pouvoir être effectuée pour déterminer les responsabilités. La charge de l'autopsie, obligatoirement pratiquée par un vétérinaire, revient à la partie responsable si elle peut être déterminée par l'autopsie et à défaut à la partie demanderesse.

Cas d'un animal saisi à l'abattoir :

- L'abattage doit intervenir dans les 72 heures après l'enlèvement, au-delà, aucun recours possible pour l'acheteur.
- L'acheteur doit informer le vendeur dans les 24 heures maximum suivant la décision des services de l'abattoir ;
- L'acheteur doit produire un certificat de saisie mentionnant la date d'abattage, le n° de l'animal, le motif de saisie.
- Tentative d'accord amiable entre acheteur et vendeur.
- En l'absence d'accord, traitement du litige par les membres de la Commission de Discipline du marché de LAISSAC.

Article 12 – Application du règlement

La commission de discipline sanctionnera tout manquement de tout opérateur au présent règlement et à l'accord interprofessionnel sur les droits et les devoirs des marchés aux bestiaux et de leurs usagers.

Fait en Mairie de LAISSAC – SEVERAC L'ÉGLISE, le 27.02.2020

Le Maire de LAISSAC – SEVERAC L'ÉGLISE,

David MINERVA



- ANNEXE 1 -

Liste des informations obligatoires pour l'enregistrement dans la base de données nationale des opérateurs des marchés aux bestiaux

- * N° SIREN
- * Nom de la société
- * Adresse
- * Code postal
- * Ville
- * Nom du responsable
- * Prénom du responsable
- * Email
- * Portable
- * Marchés fréquentés

Pièces justificatives obligatoires :

- Attestation de reconnaissance de l'opposabilité du Règlement Intérieur du marché de LAISSAC

- Justificatif de la situation administrative : extrait Kbis du Registre du Commerce datant de moins de trois mois précisant la date d'immatriculation au registre du commerce (uniquement pour les opérateurs commerciaux).

- ANNEXE 2 -

Règlement intérieur Comité de Discipline Marché aux bestiaux de LAISSAC

1 – Objet

Ce règlement a pour objet, en application de l'article n° 34 du règlement intérieur du marché et de l'accord interprofessionnel étendu relatif à l'accès des usagers aux marchés aux bestiaux, de fixer les missions, le domaine de compétence, ainsi que de définir la composition et le fonctionnement du Comité de Discipline.

2 – Composition

Le Comité de Discipline est composé :

* d'élus et d'agents représentant la commune de LAISSAC – SEVERAC L'EGLISE

- * Monsieur David MINERVA, Maire de LAISSAC – SEVERAC L'EGLISE,
- * Monsieur Jean-Louis PUEL, Adjoint au Maire, délégué au Marché aux Bestiaux
- * Monsieur Michel GALTIER, Employé de la commune affecté au marché
- * Madame Anne MERCADIER, Employée de la commune affectée au marché
- * Monsieur Michel ROBERT, Employé de la commune affecté au marché

* des représentants élus ou désignés par l'association d'utilisateurs

* Messieurs Lionel FABRE, Amans GERMAIN, André LATIEULE, Gérard SUDRIES, représentants du collège ACHETEURS,

* Messieurs Bernard FABRE, Benjamin AZEMAR, Laurent FROMENT, Pierre DELMAS, représentants du collège VENDEURS,

* d'un représentant du Comité Régional d'INTERBEV désigné à cette fin

* d'un représentant de l'Administration France AGRIMER

Un président est élu en son sein, à la majorité par les membres du Comité. Le mandat des différents membres est de 3 ans.

3 – Missions

Le Comité de Discipline du marché de LAISSAC a pour mission de veiller au respect du règlement intérieur du marché et de l'accord interprofessionnel sur les droits et les devoirs des marchés aux

bestiaux et de leurs usagers. Il examine les différends entre l'administration du marché et un ou plusieurs opérateurs, ou entre les opérateurs entre eux.

Le Comité de Discipline n'intervient que sur plainte écrite d'un usager ou de l'administration du marché adressée au Président du Comité de Discipline.

Le Comité de Discipline doit :

- Etudier toute plainte écrite déposée par un opérateur du marché ou une autorité du marché,
- Intervenir dès que cela est nécessaire pour le bon fonctionnement du marché,
- Informer les opérateurs, et notamment les parties concernées, de ses décisions.

Le Comité de Discipline peut prononcer des sanctions à l'encontre d'un opérateur ou d'une entreprise de rattachement, notamment dans les cas suivants :

- Omission de déclaration d'une ou plusieurs modifications concernant les informations exigées en application de l'article 2 de l'accord interprofessionnel sur les droits et les devoirs des marchés aux bestiaux et de leurs usagers ;
- Non-respect de l'Accord Interprofessionnel sur les droits et les devoirs des marchés aux bestiaux et de leurs usagers ;
- Non-respect du règlement intérieur du marché,
- Non-respect d'un accord interprofessionnel constaté par le Comité Régional d'INTERBEV compétent ou le Tribunal arbitral d'INTERBEV.

Les fautes retenant l'attention du Comité de Discipline peuvent être notamment :

- Non-respect des horaires
- Non respect des emplacements réservés aux animaux et aux véhicules
- Non acquittement des droits d'entrée
- Mauvais traitement aux animaux
- Commercialisation d'animaux en mauvais état sanitaire
- Retard et défaut de paiement
- Litiges commerciaux entre opérateurs

4 – Fonctionnement

- Saisine

Le Comité de Discipline est saisi, par écrit, par un utilisateur du marché, par l'autorité du marché, ou s'autosaisit. La saisine écrite doit contenir au moins les informations suivantes :

- Identité du plaignant
- Motif du plaignant
- Date et lieu des faits dénoncés

- Identité de la personne mise en cause

Le Comité de Discipline peut s'autosaisir. Chaque membre du Comité de Discipline peut effectuer une proposition d'auto-saisine au Comité sur certains faits. Le principe de l'auto-saisine est que le plaignant est le Comité lui-même. Il devrait pouvoir porter plainte notamment pour des faits portant atteinte au fonctionnement du marché.

La décision d'auto-saisine doit également mentionner le motif de la plainte, la date et le lieu des faits dénoncés, ainsi que l'identité de la personne mise en cause.

- Convocation des membres

La convocation doit contenir le motif de la réunion (référence à une plainte, référence aux faits dénoncés, discussion sur un sujet ...) ainsi que ses dates, lieux et horaires.

- Convocation des plaignants et personnes mises en cause

- Délais de convocation

Le Comité de Discipline se réunit dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux semaines à compter de l'instruction de la plainte.

Dans ce même délai, le Comité de Discipline fait ses meilleurs efforts pour convoquer par écrit les parties concernées dans les plus brefs délais.

Dans les situations caractérisées par l'urgence, notamment un jour de marché ou en présence d'un risque de dommage imminent, le Comité de Discipline peut se réunir et statuer immédiatement si au moins un représentant du marché et de la ou des associations d'utilisateurs sont présents.

- Délais d'instruction

Dans le cas d'une plainte d'un opérateur, le Comité de Discipline doit instruire le dossier et prendre une décision dans les meilleurs délais et au plus tard 60 jours après réception de la requête écrite.

- Modalité de prise de décision

Le Comité de Discipline ne peut prendre une décision, et notamment décider d'une sanction, que si au moins un représentant de chaque catégorie citée dans l'accord interprofessionnel sur les droits et les devoirs des marchés aux bestiaux et de leurs usagers (gestionnaire du marché, représentant de l'association d'utilisateurs, représentant du Comité Régional INTERBEV) est présent, et après avoir donné aux parties concernées la possibilité d'être entendues dans le cadre d'un débat contradictoire.

Décision à la majorité simple des suffrages exprimés.

- Procès-Verbal

Chaque réunion du Comité de Discipline doit faire l'objet d'un procès-verbal. Le procès-verbal, signé par un membre du Comité et le Président de séance, est, dans tous les cas, communiqué à la Commission Nationale de Discipline et conservé par le gestionnaire du Marché. A son initiative, la

Commission Nationale de Discipline peut faire la publicité au sein des marchés aux bestiaux des décisions prises.

Le Comité de Discipline peut saisir la Commission Nationale de Discipline pour qu'elle instruisse le dossier selon la gravité ou la répétition de la faute.

➤ Application des sanctions

Les sanctions s'appliquent à une personne physique ou morale. Le Comité de Discipline doit toujours préciser à qui s'adresse la sanction prise. Dans le cas où la sanction s'applique à une personne morale, il doit préciser quels représentants, mandants ou salariés sont touchés par la sanction.

Les décisions sont signifiées par écrit à l'intéressé. Elles sont exécutoires de plein droit à son encontre.

Les sanctions peuvent conduire au vu des circonstances et de la gravité des manquements, à une exclusion temporaire voire définitive du marché.

Le Comité de Discipline peut suspendre la validité de la carte d'accès de l'opérateur faisant l'objet d'un examen pour une violation grave du présent accord du règlement intérieur du marché de LAISSAC. Le motif, la nature et la durée de la sanction figurent au fichier des opérateurs. L'information est transmise à l'ensemble des marchés concernés.

Le Comité de Discipline notifie sa décision par écrit aux parties intéressées. La décision d'exclusion d'un marché, temporaire ou définitive, implique la désactivation de la carte d'accès pour la période définie. A son initiative, le Comité peut faire la publicité au sein du marché aux bestiaux des décisions prises.

➤ Recours aux décisions

Les décisions du Comité de Discipline peuvent être contestées devant la Commission Nationale de discipline par l'opérateur sanctionné, l'opérateur plaignant, ou l'autorité du marché dans un délai d'un mois à compter de leur notification. L'appel n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la décision du Comité de Discipline.

Les décisions du Comité de Discipline sont révisables par le même Comité de Discipline sur recours écrit en cas de présence d'éléments nouveaux. Néanmoins, la demande de révision n'est pas suspensive.

- ANNEXE 3 -

Délibérations
fixant
les tarifs pratiqués
au foirail de LAISSAC

TARIF DES ENTRÉES

VEHICULES

* Véhicules légers	1.55 €
* Tracteur avec remorque	3.05 €
* Véhicule jusqu'à 3.5 T	3.05 €
* Véhicule plus de 3.5 T	7.70 €
* Semi-remorque	13.80 €
* Camion avec remorque	13.80 €

ANIMAUX

* Taureaux – Broutards – Vaches – Génisses	2.70 €
* Veaux à remettre	1.00 €
* Equins	2.70 €
* Brebis – Chèvres - Laitons – Agneaux gris	0.45 €
* Agnelets – Chevreaux	0.30 €
* Porcs (40 kg et plus)	0.65 €
* Porcelets (moins de 40 kg)	0.35 €

AUTRES

* Jetons de lavage	4.60 €
--------------------	--------

TARIF ANNUEL MISE À DISPOSITION DES PARCS

* Parcs d'embarquement côté NORD	762.00 €
* Parcs d'embarquement côté SUD	480.00 €
* Parcs en bordure du quai côté OUEST	191.00 €
* Parcs côté ELEVAGE	153.00 €
* Parcs côté BOUCHERIE	61.00 €